

RAPPORT DE PRESENTATION

Gestion de la FOURRIERE AUTOMOBILE

I. Eléments de contexte :

Le service public de fourrière automobile a pour objet l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier ou en état d'abandon sur la voie publique. Il s'agit d'un service public obligatoire pour une collectivité.

Tel qu'institué par le Maire conformément à l'article L325-13 du Code de la route « *Le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale, le président du conseil départemental et, à Paris, le maire de Paris ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective.* »

Depuis 2011, le choix du mode de gestion de ce service public est délégué à un prestataire privé qui se rémunère substantiellement sur le résultat de l'exploitation du service.

Par la délibération n°11 du 31/03/2021, le Conseil Municipal s'est prononcé une nouvelle fois favorablement au lancement de la procédure de mise en concurrence ayant pour objet la fourrière de véhicules à moteur, en retenant comme choix de mode de gestion la délégation de service public (DSP).

A l'issu de cette mise en concurrence, la gestion et l'exploitation du service public fourrière de véhicules à moteur a été confiée à la société AUTO DEPANNAGE basée au 70 Rue de la Pyramide 59121 HAULCHIN.

L'actuel contrat délégué lui a été notifié en date du 31/03/2022 pour une durée de cinq années, se terminant ainsi le 30.03.2027.

II. Objectif et cadre juridique sur service public fourrière des véhicules à moteur

L'arrivée à échéance de la délégation de service public de la fourrière automobile entraine à examiner une nouvelle fois, le choix du mode de gestion opportun pour assurer ce service public.

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales peuvent alors décider :

- Soit de gérer directement le service ;
- Soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession ou délégation de service public.

A. Le choix d'une gestion en régie directe

En régie directe, la Ville assure elle-même la gestion du service public, avec son propre personnel.

1. Les avantages de la régie directe :

- Maitrises des couts, du service et des investissements.
- Avantages décisionnels des choix présents et à venir sur la gestion et l'organisation du service.
- Une autonomie financière, cela permettra à la collectivité d'avoir toute visibilité sur ses comptes en détenant le pouvoir de décision et contrôlant les comptes de la régie.

Elle procède à l'ensemble des dépenses et à leur facturation aux usagers

2. Les inconvénients de la régie directe :

Adopter ce mode de gestion du service public fourrière de véhicules à moteur, nécessiterait pour la collectivité :

- Une emprise foncière conséquente pour l'aménagement et la sécurité d'un tel service ;
- S'agissant de la gestion, contrairement à la DSP, en régie directe, il n'y a pas de transfert de risque, la ville supportera tous les risques liés à l'activité d'enlèvement, de mise en fourrière et de gardiennage ;
- Les moyens humains : embauche de personnel spécialisé dans le domaine ;
- Les moyens techniques pour l'enlèvement et le stockage des véhicules ;
- Nécessité de conclure des contrats publics spécifiques pour toutes les prestations que la régie ne permet pas de réaliser, par exemple les expertises, destructions de véhicules non identifiés ou non réclamés, épaves etc...
- Sur le plan financier la régie fera peser l'intégralité des charges de personnel, d'organisation, d'investissement et de fonctionnement de l'activité à la collectivité.

3. Constat

La collectivité n'est pas en possession de ces différentes ressources afin d'assurer ce type de service public, qui nécessite une mobilisation importante, notamment lors d'évènement de grande ampleur sur le domaine le territoire de Denain.

Chiffres des véhicules mis en fourrière :

- 2025 : 132
- 2024 : 127
- 2023 : 140
- 2022 : 129

B. Le choix de la gestion déléguée

En vertu de l'article L.1121-1 du Code de la commande publique, le contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes – par exemple, une collectivité territoriale – confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques – par exemple, des entreprises.

Plus précisément, en vertu de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit d'un contrat de concession de service par lequel la collectivité confie **la gestion d'un service public** dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, et dont la rémunération est liée au résultat de l'exploitation du service.

1. Les avantages de la délégation de service public

- Le fait de déléguer le service public FOURRIERE AUTOMOBILE à une société dédiée, permet à la collectivité de bénéficier du savoir-faire et des moyens techniques et humains afin de répondre de façon optimal à nos besoins et ceux des administrés.
- Transfert du risque d'exploitation lié au déplacement des véhicules et à leur garde.
- La rémunération du fourrieriste se fait essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service (paiement par les propriétaires des véhicules, des frais d'enlèvement, de garde des véhicules).

Contrairement à d'autres services publics délégués, dans le cas d'une fourrière, la Ville ne verse pas de participation financière au délégataire. (Hors mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'est pas identifié).

- La Ville garde la maîtrise effective du service, car seuls ses services peuvent demander la mise en fourrière de véhicule à la demande du responsable de la police municipale.
- Permet de conserver un contrôle sur la qualité de la gestion par le délégataire et pouvoir imposer des règles concernant l'exploitation et dispose des moyens juridiques pour assurer le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation

2. Les inconvénients de la délégation de service public

Dans le cadre d'une concession, le délégataire garde tout de même un monopole d'exploitation du service.

La collectivité supporte les frais de mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'est pas identifié.

Lors de la précédente DSP (2017-2022) ces frais s'élevaient à un montant moyen de 4 000 € par an.

Néanmoins, dans le cadre de la DSP actuel (2022-2027), le titulaire a porté à 0 € les frais de mise en fourrière des véhicules dont les propriétaires ne sont pas identifiés.

III. Préconisation

Etant donné la nature des prestations, les charges et risques qui en découleraient pour la ville si elle venait à opter pour la régie directe, et étant donné les avantages et inconvénients exposés ci-dessus, il est proposé de recourir une nouvelle fois à une gestion déléguée par le biais d'une délégation de service public.

IV. Caractéristiques du futur du Contrat

1. Modalités de la procédure

Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La procédure est inférieure au seuil des procédures formalisées, à savoir inférieur à 5 404 000 € HT, l'avis de concession se fera en procédure simplifiée

La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale éventuelle de négociation. Le choix du contrat et du co-contractant est effectué par le Conseil-Municipal.

2. Durée du contrat de concession

Engagée selon la procédure de l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L1121-3 relatif aux contrats de concession de service issu du Code de la commande publique, la présente délégation est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de sa notification au délégataire.

La convention de délégation de service public entrera en vigueur à compter du 31.03.2027.

3. Caractéristiques essentielles de la délégation

Dans le cadre de la délégation, le délégataire assure les missions suivantes :

- Enlèvement et garde des véhicules,
- Restitution des véhicules à leurs propriétaires,
- Remise pour aliénation au services des domaines,
- Remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicule agréé, conformément aux dispositions des articles L 325-1 et suivants, et R 325-1 et suivants du Code de la Route.
- Respect d'une démarche environnementale dans la gestion de son parc

4. Modalités d'exécution

- Infrastructures

Le délégataire doit garder les véhicules dans une fourrière répondant aux prescriptions de l'article R 325-24 du Code de la Route, et doit être placée sous surveillance.

Afin de garantir la rapidité des interventions, et faciliter la récupération des véhicules, les installations de fourrières seront situées à proximité de DENAIN (*proximité des installations faisant partie des critères de sélection des offres*)

-Accès au parc de la fourrière

L'accès au parc de la fourrière est accessible aux usagers selon une plage horaire à définir, au minimum du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (*jours et heures d'ouverture faisant partie des critères de sélection des offres*)

Le numéro d'appel du service de restitution est communiqué aux contrevenants par les services de police. En dehors des heures d'ouverture du parc, exceptionnellement, et en cas de force majeure, sur demande de l'autorité de police, le parc est ouvert pour la restitution d'un véhicule à son conducteur.

En cas de manifestations exceptionnelles (Grand Prix de Denain, festivités pascales...), le parc reste accessible deux heures après le dernier enlèvement.

- Périodes et délai d'intervention

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est confié 365 jours sur 365, pendant toute la durée de la présente délégation.

Le délégataire est tenu d'enlever les véhicules qui lui sont signalés par l'autorité compétente 24h/24, y compris les dimanches et jours fériés, dans un délai maximal à partir de la demande d'intervention à préciser (*délai faisant partie des critères de sélection des offres*)

5. Modalités à la mise en fourrière, à la garde et à la sortie de fourrière des véhicules automobiles

Voir annexe 1

6. Rémunération de l'entreprise titulaire

La rémunération du délégataire est assurée par les résultats de l'exploitation du service. Dans ce cadre, elle est assurée par le paiement par les usagers des frais afférents à la mise en fourrière et à la garde du véhicule, dans les conditions mentionnées à l'article R 325-29 du Code de la Route.

Les tarifs applicables aux différentes prestations sont fixées dans les limites maxima définies par l'arrêté interministériel du 4 novembre 2020. Le délégataire proposera une tarification qui respecte ces maxims et qui sera soumise à délibération du Conseil Municipal